


SÉCURITE INCENDIE L'ÉVACUATION		
OBJECTIFS		PUBLIC
<ul style="list-style-type: none"> - Connaître les procédures à respecter pour l'évacuation du personnel. - Connaître les rôles des chargés d'évacuation et la conduite à tenir pour évacuer tout le personnel. 		<ul style="list-style-type: none"> - Tout personnel amené à avoir un rôle dans l'évacuation du personnel.
CONTENU DE L'ACTION		
<p><u>Exercice d'évacuation représentatif d'une situation réaliste: 60 mn</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Alerte. - Alarme. - Evacuation. - Contrôle de la présence du personnel au point de rassemblement. - Accueil des pompiers (simulation). <p><u>Débriefing et rappel de la conduite à tenir en cas d'incendie : 60 mn</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Maîtriser la réglementation. - Guide et serre file. - Organiser le cheminement vers le point de rassemblement. - Mise en sécurité des personnes, - Techniques d'évacuation : signalisation, balisage, consignes, plans... <p><u>Rappel sur l'utilisation des extincteurs 30mn</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Types d'extincteur et utilisation (simulation) - <p>Si réalisation d'un exercice, les conditions de son déroulement et le temps d'évacuation seront consignés dans le registre de sécurité et dans un compte rendu d'exercice.</p>		
DURÉE	LIEU	
4 heures.	Sur site AHC à Faulquemont	
PÉDAGOGIE		
L'exercice d'évacuation sera accompagné par un formateur compétent et qualifié. A la suite de cet exercice un compte rendu sera établi.		
À PRÉVOIR		
Les consignes d'évacuation de l'entreprise (plan d'évacuation).		

EXERCICE TOUS LES SIX MOIS.

Nota : Art. R4227-39 : La consigne de sécurité incendie doit prévoir des essais et des visites périodiques du matériel au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires.

Ces exercices et essais périodiques doivent avoir lieu tous les six mois. Leurs dates et les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.